

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Construction de bâtiments sur 21 423 m² de Surface au Plancher, 81 rue de la Rochelle, à Strasbourg (67).

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SAS Punch Powerglide », reçu complet le 07/06/2018, relatif au projet de construction de bâtiments sur 21 423 m² de Surface au Plancher, 81 rue de la Rochelle, à Strasbourg (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement pour le défrichement d'une parcelle boisée de 2,6 ha, pour la création d'une piste d'essai automobile, 81 rue de la Rochelle, à Strasbourg (67). en date du 23 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 juin 2018 ;

Vu la note d'information ICPE transmise à la DREAL Grand Est au titre de l'article R.181-46-II du Code de l'Environnement, précisant que cette modification est non substantielle ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m². » ;
- qui consiste en la démolition du bâtiment administratif d'une surface au sol de 16 748 m² et la construction de bâtiments logistiques et administratif d'une surface de plancher de 21 423 m² ;
- qui consiste en l'aménagement d'une zone de regroupement des déchets et des produits chimiques ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Strasbourg ;
- sur le site PUNCH POWERGLIDE déjà existant, 81 rue de la Rochelle ;
- dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I : « Forêt rhénane d'Illkirch et de Strasbourg-Neuhof » ;

- à proximité directe de deux sites Natura 2000, deux Réserves Naturelles Nationales et d'une Zone RAMSAR ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- Les constructions sont majoritairement réalisées sur des surfaces déjà imperméabilisées (voiries, plateformes extérieures, anciens bâtiments administratifs). La surface supplémentaire imperméabilisée correspond à des espaces déjà artificialisés se répartissant comme suit :
 - 5 000 m² environ pour la zone de quai et le cheminement le long de la façade Sud,
 - 3 400 m² pour les zones de stockages extérieures, au Nord des extensions,
 - 2 000 m² pour la zone dédiée au stockage de déchets et de produits chimiques.

Considérant les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur le milieu :

- les eaux pluviales issues de la toiture des futurs bâtiments et des nouvelles plateformes extérieures seront raccordées aux réseaux de collecte existants sur le site ;
- le projet prévoit la mise en place d'une régulation du débit de rejet des eaux pluviales des zones extérieures nouvellement imperméabilisées, ainsi qu'un volume de stockage permettant une gestion sans débordement des eaux issues d'un orage de fréquence décennale.
- mise en place d'un recoupelement par un mur coupe-feu de degré deux heures entre le bâtiment existant (fonderie) et le nouveau bâtiment ;
- la création d'une zone centralisée dédiée au stockage des déchets de l'établissement et à l'entreposage des produits chimiques permettra de centraliser ces produits sur le site et de faciliter leur gestion ;
- stockage avec mesures de rétention des produits chimiques ;
- pas de modification de la qualité et de la quantité de déchets engendrés actuellement par l'établissement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de bâtiments sur 21 423 m² de Surface au Plancher, 81 rue de la Rochelle, à Strasbourg (67) ;, présenté par le maître d'ouvrage « SAS Punch Powerglide », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 27 juin 2018

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être

adressé au :

Tribunal administratif de

STRASBOURG

31 avenue de la Paix

67000 STRASBOURG